Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20231023-AR2023PAG6174-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

MALAUCÈNE
VENTOUX & PATRIMOINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

DU MAIRE DE MALAUCENE

AR2023 PAG 6 174

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES – M. FAGGION MAXIME – MME BERTRAND CLAIRE – BOULANGERIE MAISON LOU - MALAUCENE

Le Maire de Malaucène,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu les décrets n° 2006-1657 et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006
Vu la Circulaire N° DGS/DLPAJ/2011/205 du 31 mai 2011 relative à la déclaration des débits de boissons.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu le Code de la Voirie Routière
Vu le Code du Commerce
Vu le Code de la Santé Publique
Vu l'arrêté n° SI 2004-08-04-2010-DDASS du 04 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département de Vaucluse
Vu l'arrêté n° SI 2010-05-11-0040-PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le Département de Vaucluse

Vu la délibération relative aux droits de place
Vu les arrêtés municipaux règlementant

- La sauvegarde du bon ordre et de la tranquillité publique
- L'interdiction de consommation de boissons alcoolisées entre 21 h 30 et 6 h sur le domaine public
- La réglementation des occupations et des regroupements gênants et prolongés du domaine public du 01 juin au 15 septembre
- L'interdiction de l'accès et de la présence des chiens dangereux dans les espaces publics, le parcours de santé et les chemins de randonnées ouverts au public et les conditions relatives aux autres,
- L'interdiction des déjections canines sur les espaces publics
- La divagation des chiens et des chats
- La lutte contre la prolifération des pigeons,
- La gestion des objets trouvés
- L'application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés

Vu l'arrêté municipal n°172/2013 portant règlement de l'occupation du domaine public

Vu l'état des lieux,

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20231023-AR2023PAG6174-AR

ARRETE

Article 1 : M. Maxime FAGGION et Mme Claire BERTRAND, Boulangerie Maison Lou, sont autorisés à occuper la superficie de 23.40 m² au droit des parcelles cadastrées section AP n° 122, Cours des Isnards, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023. Elle est personnelle, incessible.

Elle devra faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2023 pour les années suivantes.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles nécessitant une extension de terrasse. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire s'engage aussi à respecter les prescriptions de l'arrêté n°172 du 28 juin 2013 portant règlementation de l'occupation du domaine public de la Commune de MALAUCENE et notamment de son article 9.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Pour rappel
Le droit d'occupation du domaine public :

- Est précaire et révocable
- N'est pas cessible en cas de vente du fonds de commerce

Tout changement d'activité commerciale doit faire l'objet d'une information en mairie
Tout ajout de structure ou modification doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20231023-AR2023PAG6174-AR

Article 9 : Madame le directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Agents de la Police Municipale et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de Vaucluse
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie territorialement compétent

Et notifiée au permissionnaire

Malaucène, le 23 10 2023

Monsieur le Maire

F. TENON

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectuées et que l'arrêté a été transmis en préfecture

Publié le 27 novembre 2023

Pièces annexées :

- Etat des lieux constaté par photos en 2023
- Plan occupation
- Plan cadastral

<u>Photos</u>

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20231023-AR2023PAG6174-AR

Plan occupation

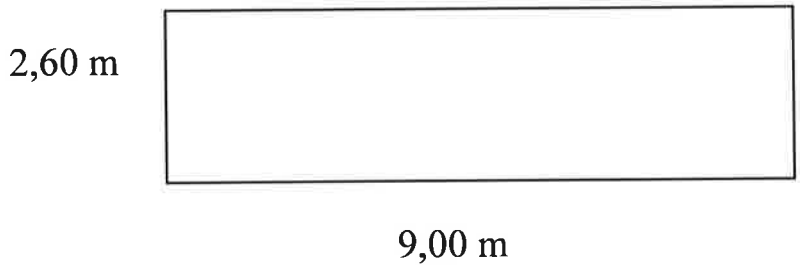

Plan cadastral